

Convention sur la formation professionnelle des conducteurs de machines de chantiers et de grues

Les parties ci-après désignées soit

- L'Etat de Vaud
- la FVE – Fédération vaudoise des entrepreneurs
- le Syndicat UNIA
- le SYNA – Syndicat Interprofessionnel

soucieuses de promouvoir la formation professionnelle des conducteurs de machines de chantiers dans un but de prévention des accidents, conviennent ce qui suit :

I. Dispositions générales

Commission cantonale

a) Rôle

Article premier — Les parties constituent une Commission cantonale de formation professionnelle (ci-après : la Commission) chargée d'organiser, sur la base des principes posés aux chapitres II et III ci-dessous, des cours et des examens pour les conducteurs de machines de chantiers, conformément à l'article 25 du règlement cantonal de prévention des accidents dus aux chantiers du 21 mai 2003, à l'ordonnance sur les grues du 27 septembre 1999 et à la directive 6510 de la CFST (Conférence fédérale de coordination pour la sécurité au travail).

b) Composition

Article 2 — La Commission est composée d'un représentant du département en charge de la formation professionnel (ci-après : le département), de trois représentants de la FVE - Fédération vaudoise des entrepreneurs, de deux représentants d'UNIA et d'un représentant du SYNA - Syndicat interprofessionnel. Elle s'adjoit d'un représentant du Bureau de prévention des accidents dus aux chantiers de la Ville de Lausanne et d'un délégué de la Commission consultative cantonale de prévention des accidents dus aux chantiers ainsi qu'un représentant de la SUVA. Elle peut en outre faire appel à des experts.

Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de la législature. Leur mandat est renouvelable.

c) Présidence et secrétariat

Article 3 — La présidence de la Commission est assurée par le délégué du Département. Le secrétariat administratif est assuré par le dit Département et le secrétariat des cours et examens par la Fédération vaudoise des entrepreneurs.

d) Champ d'application

Article 4 — La présente convention est applicable à tous les conducteurs de machines de chantiers et de grues actifs chez un employeur qui sont désignés à l'article 5.

Elle ne s'applique pas :

Lors des opérations de déplacement, chargement et déchargement des machines de chantiers sur des véhicules et remorques de transport. Pour ces interventions sur la voie publique, on se référera à la loi sur la circulation routière.

II. Programme de formation

Principe

Article 5 — La formation a pour but d'augmenter la sécurité sur les chantiers et d'améliorer la connaissance théorique et pratique des machines.

Elle comporte des cours théoriques, qui complètent la formation dispensée au sein de l'entreprise par l'employeur.

Elle s'adresse aux conducteurs d'engins pour l'utilisation de machines dans leur travail respectif dont les catégories sont définies par des engins principaux.

- Option génie civil et construction de routes (M)
 - M1 : petits engins de chantiers de 2 à moins de 5 tonnes
 - M2 : pelles hydrauliques sur chenilles ou sur pneus dès 5 tonnes
 - M3 : chargeuses sur chenilles ou sur pneus dès 5 tonnes
 - M4 : pelles araignées
 - M5 : répandeuses/finisseuses
 - M6 : rouleaux compresseurs dès 5 tonnes
 - M7 : engins spéciaux, dès 5 tonnes (spécification définie dans le permis)
- Option grues
 - A : grues automobiles sur pneus avec portée du bras de plus de 10 mètres (grues sur pneus)
 - B : grues à tour pivotante et automontantes
 - K3 : engins spéciaux (spécification définie dans le permis)

Cours de prévention des accidents

a) Contenu

Article 6 — La formation débute par un cours de prévention des accidents, préalable au cours de formation professionnelle.

Le cours est sanctionné par un examen. Son programme et sa durée sont établis par la Commission selon les dispositions en la matière (ordonnances, directives,...). Il est propre à la formation envisagée (option génie civil et construction de routes, option grues) et porte sur les principaux dangers dus à l'engagement des machines sur les chantiers, ainsi que sur les mesures nécessaires à la sécurité au travail.

b) Inscription

Article 7 — L'inscription a lieu au secrétariat de la Commission par l'intermédiaire de l'entreprise ou du syndicat, moyennant un accord préalable de l'entreprise. L'inscription doit se faire par écrit et comprendre les informations et documents suivants :

- inscription remplie de manière complète et fidèle au moyen du formulaire prévu à cet effet
- indication de la catégorie de machines ou grues choisie
- questionnaire SUVA relatif à l'état de santé du candidat grutier
- résultat du test visuel et auditif pour le candidat grutier
- photocopie du permis de conduire (cat. C) pour les candidats de la catégorie des grues automobiles sur pneus.

Le candidat doit avoir 17 ans révolus et posséder des connaissances suffisantes de la langue française pour suivre l'enseignement. Il doit être assuré contre les accidents.

Formation pratique

Article 8 — La formation pratique s'accomplit dans l'entreprise, sous la responsabilité de l'employeur et la surveillance de professionnels qualifiés.

La durée de formation pratique est au minimum de 6 mois.

Le candidat doit effectuer 600 heures d'expérience pratique sur le chantier dont 150 heures sur une machine ou grue de la catégorie choisie.

Cours de formation professionnelle

a) Contenu et durée

Article 9 — Le cours de formation professionnelle est établi par la commission selon la catégorie.

Les programmes et leur durée du cours de formation professionnelle sont établis par la Commission selon les catégories. Ils sont propres à la formation choisie conformément à l'article 5 et portent principalement sur la connaissance théorique des machines et grues.

b) Convocation

Article 10 — Le secrétariat convoque les personnes qui ont réussi l'examen de prévention des accidents et suivi la formation pratique durant le temps requis.

III. Examens

Dispositions générales

a) But de l'examen

Article 11 — Des examens sont organisés en principe à la fin des cours.

Le candidat doit prouver qu'il est au bénéfice des connaissances requises sur le plan technique, pratique et sécuritaire pour exécuter les différents travaux au moyen des engins principaux sur lesquels il passe ses examens. En fonction de l'option choisie, le candidat devra se conformer aux règles généralement admises pour un maniement et un entretien adéquat des machines et qui correspondent aux dispositions de la présente convention. Le candidat passant ses examens dans l'option «Grues» doit satisfaire en outre aux prescriptions de l'ordonnance sur les grues du 27 septembre 1999 et de la directive 6510 de la CFST.

b) Admission

Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- avoir réussi l'examen à la fin du cours sur la prévention des accidents selon l'article 6,
- être au bénéfice des 600 heures d'expérience pratique durant une période de 6 mois au minimum, selon l'article 8. Un justificatif peut être demandé,
- avoir 18 ans révolus,
- les personnes ayant suivi une autre formation théorique que celle prévue par la présente convention peuvent s'inscrire aux examens, sous réserve de l'approbation de la Commission.

Programmes et règlement

Article 12 — Les programmes et les règlements d'examens doivent être conformes aux ordonnances idoines et sont soumis à l'approbation du Département.

La Commission fixe les exigences requises.

Article 13 — Les examens sont placés sous la surveillance de la Commission et de la SUVA pour ce qui concerne les grutiers. Pour ces derniers, les exigences sont au minimum émises par la CFST.

IV. Permis d'élèves machiniste et permis de machiniste Permis d'élève grutier et permis de grutier

Permis d'élève machiniste et grutier

Article 14 — Les candidats ayant achevé avec succès le cours de prévention des accidents obtiennent un permis d'élève conducteur délivré par la Commission. Le permis d'élève conducteur est valable pendant une année. Il peut être prolongé par la Commission en principe deux fois pendant un an au maximum.

Une fois l'examen final réussi, le permis d'élève conducteur est retiré par la Commission.

Permis de machiniste et grutier

Article 15 — La Commission délivre un permis au candidat qui a réussi les examens théorique et pratique de formation professionnelle. Le candidat qui a réussi ses examens dans l'option « Grues » reçoit en sus un permis de catégorie camions-grue « A » ou grues à tour pivotante « B » signé par la SUVA (réf. Directive CFST).

Le permis correspond aux différentes catégories de machines et grues définies à l'article 5.

Dispositions communes

Article 16 — L'attestation ou le permis de conducteur de machines de chantiers peut être retiré par la Commission cantonale. Le permis d'élève grutier ou le permis de grutier peut être retiré par la SUVA ou la Commission cantonale :

- lorsque le détenteur contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions de sécurité lors de l'utilisation d'engins de chantiers,
- en cas de violation ou de falsification de l'attestation ou du permis,
- lorsque le détenteur est atteint de maladie ou d'infirmité physique ou mentale, l'empêchant de conduire avec sûreté.

Le secrétariat des cours (article 3) tient la liste des titulaires à jour.

V. Surveillance de la formation

Compétences des membres de la commission

Article 17 — Les membres de la Commission ainsi que les experts aux examens sont habilités à contrôler que la formation pratique soit dispensée conformément aux prescriptions. La qualité de membre de la Commission et d'expert aux examens est attestée par une carte de légitimation établie par le Département.

Ils peuvent contrôler le permis des conducteurs de machines de chantiers et grutiers.

Ils sont autorisés à dénoncer à la Municipalité ou à l'Organe de contrôle compétent et à la SUVA les infractions qu'ils constatent.

Reconnaissance des permis

Article 18 — Sont reconnus comme équivalents les permis délivrés conformément au Règlement des examens des machinistes et grutiers de la Société suisse des entrepreneurs, ainsi que les permis délivrés par la SUVA.

VI. Financement

Budget et comptes

Article 19 — Le secrétariat de la FVE établit le budget et les comptes annuels et les présentent à la Commission.

Couverture des frais

Article 20 — Les frais sont couverts par :

- a) les finances de cours et d'examens versées par les candidats et fixées par la Commission,
- b) les subventions des pouvoirs publics.

Si ces ressources s'avèrent insuffisantes, le découvert sera pris en charge par les fonds paritaires de l'industrie vaudoise de la construction.

VII. Voie de droit

Recours au Département

Article 21 — Les décisions de la Commission portant sur l'admission d'un candidat aux cours ou contestant le résultat d'un examen peuvent faire l'objet d'un recours. Le recours doit être adressé par écrit au Département, dans les 30 jours après les décisions de la Commission.

Contraventions

Article 22 — Les contraventions à la présente convention sont traitées à l'article 36 du règlement cantonal de prévention des accidents dus aux chantiers en vigueur.

VIII. Dispositions finales

Article 23 — La présente convention entre en vigueur le 1^{er} août 2017 et remplace celle du 1^{er} septembre 2003.

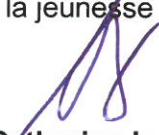
Article 24 — Un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention est accordé aux conducteurs de machines de chantiers et de grues actifs chez un employeur désigné à l'article 5 alinéa 3, option génie civil M1 pour se mettre en conformité avec la présente convention.

Fait et signé à Lausanne, en quatre exemplaires originaux, le 30 juin 2017

Pour l'Etat de Vaud

Au nom du Conseil d'Etat du Canton de Vaud, selon décision du 28 juin 2017

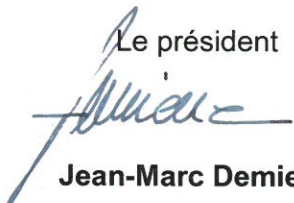
La cheffe du Département
de la formation, de la jeunesse et de la culture



Anne-Catherine Lyon

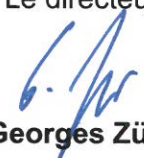
Au nom de la FVE – Fédération vaudoise des entrepreneurs

Le président



Jean-Marc Demierre

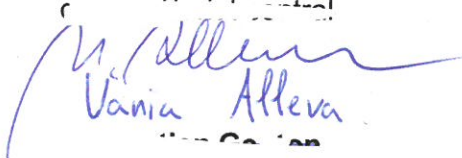
Le directeur



Georges Zünd

Au nom d'UNIA

Le vice-président



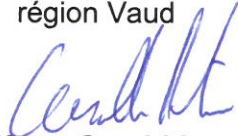
Vania Alleva

Le secrétaire
central



Aldo Ferrari

Le secrétaire
région Vaud



Pietro Carobbio

Au nom du SYNA – Syndicat interprofessionnel

Le vice-président central



Hans Maissen

Le secrétaire central



Tibor Menyhart

Le responsable régional



Thierry Lambelet